

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIFS AUX PROJETS D'ARTICLES DE LA
COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
L'« IMMUNITÉ DE JURIDICTION PÉNALE ETRANGERE DES
REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT »**

Sommaire

I.	Introduction	2
II.	Commentaires et observations d'ordre général	3
III.	Commentaires et observations sur les projets d'articles.....	4
	Article premier	4
	Article 2.....	5
	Article 3.....	8
	Article 4.....	9
	Article 5.....	9
	Article 6.....	10
	Article 7.....	10
	Article 8.....	12
	Article 9.....	13
	Article 10.....	15
	Article 11.....	16
	Article 12.....	18
	Article 13.....	19
	Article 14.....	20
	Article 15.....	24
	Article 16.....	24
	Article 17.....	25
	Article 18.....	25
	Annexe – corrections formelles	27

I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 66 du Rapport annuel de la Commission du droit international (ci-après « C.D.I. » ou « Commission ») publié à l'issue de sa soixante-treizième session (2022)¹, le Gouvernement de la République française a l'honneur de présenter les observations suivantes sur le projet d'articles de la C.D.I. sur l'« immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».
2. Ces projets d'articles, au nombre de dix-huit (et une annexe), ont été adoptés, en première lecture, lors de la 3586^{ème} séance de la C.D.I.².
3. À sa 3609^{ème} séance, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, de transmettre le projet d'articles, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements en les priant de présenter leurs commentaires et observations au Secrétaire général le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.
4. La France remercie la Commission, et particulièrement sa Rapporteuse spéciale Mme Concepción Escobar Hernández, pour l'ampleur du travail fourni pour l'élaboration de ce projet d'articles et de leurs commentaires, et pour leur transmission. La France remercie également le précédent Rapporteur spécial, M. Roman A. Kolodkin, pour sa contribution aux travaux sur le sujet. La France a pris note de la nomination, le 10 mai 2023, de M. Claudio Grossman Guiloff comme Rapporteur spécial. Elle lui adresse ses vœux de succès pour la suite des travaux de la Commission sur ce sujet.
5. La France relève les efforts fournis par la C.D.I. et les Rapporteurs spéciaux, tout au long de ces dernières années, pour faire progresser les travaux sur le sujet de l'« immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Dans ce contexte, elle présentera d'abord des observations d'ordre général (II) avant d'aborder chaque projet d'article successivement (III) et de conclure (IV).

¹ A/77/10, *Rapport de la Commission du droit international*, 73^{ème} session, Nations Unies, New York, 2022, par. 66.

² A/CN.4/L.969, 3 juin 2022.

II. Commentaires et observations d'ordre général

6. La France relève, à titre liminaire, que le sujet relatif à l'« immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis sa cinquante-neuvième session (2007). Compte tenu du temps considérable déjà consacré à ce sujet, il importe de ne pas conclure précipitamment son examen et de s'accorder le temps nécessaire pour poursuivre l'approfondissement des projets d'articles.
7. De nombreuses questions délicates restent encore en suspens et la France estime qu'une conclusion hâtive des travaux sur le sujet ne permettra pas l'adoption d'un texte consensuel. La France a toute confiance dans la capacité de la Commission à les résoudre de façon mesurée, consensuelle et équilibrée, notamment dans l'horizon d'une deuxième lecture.
8. Par ailleurs, la France souligne une nouvelle fois l'importance – sur ce sujet en particulier – d'une prise en compte des différentes pratiques étatiques et précédents jurisprudentiels internes. En levant toute ambiguïté quant au statut – de codification ou de développement progressif – d'une disposition donnée, ces références permettent d'en apprécier la portée et, par conséquent, leur invocabilité en pratique. A cet égard, la France note que l'absence de qualification explicite du statut de chaque projet d'article ne permet pas aux Etats d'apprécier s'ils relèvent, pour la Commission, de la codification ou du développement progressif.
9. Dès lors, la France invite la Commission à poursuivre ses efforts en ce sens, notamment dans la quatrième partie du projet d'articles.
10. Enfin, il importe de réfléchir dès maintenant à l'issue que la Commission entendra réserver à ses travaux. S'agira-t-il de transmettre à l'Assemblée générale des projets d'articles en vue de recommander leur adoption sous la forme d'une convention internationale ? La France a bien pris note du paragraphe 13, sous les « observations d'ordre général », dans lequel la Commission estime qu'elle traitera cette question « le moment venu ». Or, la réponse à cette interrogation est importante et ne peut intervenir à un stade trop tardif puisqu'elle orientera nécessairement la façon dont les travaux sur ce sujet vont se poursuivre.

III. Commentaires et observations sur les projets d'articles

11. Les dix-huit projets d'articles appellent les observations suivantes.

Première partie
Introduction

Article premier
Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.
2. Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.
3. Le présent projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords.

12. La France remarque l'absence de définition des termes « *immunité* » et « *juridiction pénale* ». Si cette dernière est définie, « à des fins purement descriptives » dans les commentaires sous le projet d'article premier (par. 5), ce n'est pas le cas de « *l'immunité* ». Or, une définition de « *l'immunité* » permettrait d'introduire une distinction entre « *immunité de juridiction* », « *immunité d'exécution* » et « *inviolabilité* » qui serait, de l'avis de la France, utile. Ces notions peuvent en effet être confondues en pratique. En outre, bien que la Commission précise « que la portée du présent projet d'articles est limitée à l'immunité de juridiction pénale étrangère »³, les autres formes d'immunités sont mentionnées à plusieurs reprises dans la suite du projet (par exemple, art. 9, par. 2, al. b) ; art. 10, par. 1 ; art. 14, par. 4, al. b)). Ces mentions ne permettent pas pour autant d'en clarifier les sens respectifs.

³ Commentaires sous le projet d'article 9, par. 13.

13. Par ailleurs, la France souscrit à la réserve, exprimée dans les commentaires, d'un des membres de la Commission relative à la formule « *accords internationaux* » (par. 25). Toutes les juridictions pénales internationales n'étant pas créées par des accords internationaux, employer ce terme risque d'avoir pour effet de limiter la portée de cette clause sans préjudice. Il s'ensuit que cette dernière pourrait être reformulée, pour circonscrire clairement le champ d'application du présent projet d'articles aux seules juridictions internes d'un Etat, à l'exclusion de tout autre type de juridiction (internationale, internationalisée ou hybride). Dans la même logique, le paragraphe 3 des « *observations d'ordre général* » pourrait être modifié aux fins de remplacer le terme « *spécialement* » par « *exclusivement* ».

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) Le terme « représentant de l'État » désigne tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques, et comprend à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants ;
- b) L'expression « acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

14. La France a bien pris note du paragraphe 18 des commentaires de la Commission, dans lequel elle explique avoir retenu le terme de « *représentants de l'Etat* ». Elle souhaite toutefois souligner que le terme de « *représentants* » de l'État lui paraît inadapté pour couvrir toutes les situations et n'est, à cet égard, pas tout à fait équivalent au terme anglais de « *State official* ». On peut dès lors lui préférer le terme « d'agents » de l'Etat. Trois raisons peuvent être avancées en ce sens.

15. Premièrement, bien que les termes utilisés dans le projet d'articles « *ont un sens indépendant de celui qu'ils peuvent avoir dans les systèmes juridiques nationaux* » (par. 18), la première règle d'interprétation d'un texte international exige d'en suivre le sens ordinaire. Aux fins du présent projet d'articles, « *le terme 'représentant de l'État' désigne tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques, et comprend à la*

fois les représentants en fonction et les anciens représentants ». Or, dans son sens ordinaire, le « *représentant* » est « *tout individu qui représente l'Etat* » mais pas nécessairement celui « *qui exerce des fonctions étatiques* ». Donner à un terme une signification autre que son sens ordinaire créé une ambiguïté risquant, *in fine*, de restreindre la portée de cette disposition et donc du projet d'articles : de prime abord, seuls les représentants de l'Etat au sens strict du terme seront considérés comme entrant dans son champ d'application.

16. De plus, la qualification de « *représentant* » implique, en premier lieu, d'examiner la qualité formelle du bénéficiaire des immunités dans l'appareil de l'Etat. Or, les commentaires n'excluent pas qu'une personne n'ayant aucun lien formel avec l'Etat puisse être qualifiée de « *représentant de l'Etat* »⁴ ce qui, au demeurant, paraît conforme à la pratique qui admet l'existence de représentants « *de facto* » de l'Etat.

17. Dans ces conditions, il serait utile que la Commission explique davantage son approche en fournissant une définition de l'« *agent* » de l'Etat pour justifier le fait que l'usage de ce terme ne serait pas approprié dans le cadre du présent projet d'articles, ce qui en l'état ne paraît pas évident.

18. En effet, ni les juridictions, ni la doctrine⁵, ne se limitent à l'un des deux termes. Par exemple, le T.P.I.Y. évoque les « *agents de l'Etat* » mais aussi les « *responsables officiels* »⁶, la C.E.D.H. préfère le terme « *agent* » à celui de « *représentant* »⁷ et la C.I.J. utilise les deux de manière indifférente⁸. En 2004, la Cour de cassation française a estimé que « *les Etats étrangers et les organismes ou personnes agissant par leur ordre et pour leur compte bénéficient de l'immunité de juridiction* »⁹. En 2021, elle a évoqué « *l'immunité des États étrangers et de leurs représentants* » tout en soulignant que :

« [l]a coutume internationale s'oppose à ce que les agents d'un Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties

⁴ Commentaires sous le projet d'article 2, par. 15.

⁵ Cf., I.D.I., 2009 *Résolution sur l'immunité de juridiction de l'Etat et de ses agents en cas de crimes internationaux*.

⁶ Cf., *Le Procureur c. Blaskic*, n° IT-95-14-AR 108 bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, pars. 38-41

⁷ Cf., *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n°s 34356/06 et 40528/06, CEDH 2014.

⁸ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp. 131 et 138, pars. 71 et 87.

⁹ Cass., Civ. 1^{ère}, 27 avril 2004, n° 01-12.442 (nous soulignons).

concernées, puissent faire l'objet de poursuites, pour des actes entrant dans cette catégorie, devant les juridictions pénales d'un État étranger. »¹⁰

19. Troisièmement, la France peine à souscrire à la justification apportée par la Commission dans les commentaires sous le projet d'article 2 pour le choix des termes « *officials* » en anglais, « *représentants* » en français ou « *funcionario* » en espagnol :

« [s]i [la C.D.I.] comprend que ces termes n'ont pas nécessairement la même signification et ne sont pas interchangeables, elle a néanmoins jugé préférable de continuer à les employer, d'autant que le terme anglais « State official », abondamment employé dans la pratique, convient pour se référer à toutes les catégories de personnes visées par le présent projet d'articles » (par. 18).

20. De l'avis de la France, le fait que le terme dans la version anglaise d'un texte soit adapté ne justifie pas l'utilisation d'un terme inadapté dans les autres versions de ce même texte et ce d'autant moins qu'il s'agit d'une pratique exceptionnelle. En effet, cette traduction du terme « *officials* » en « *représentants* » ne se retrouve pas dans d'autres domaines du droit international, qui utilisent plutôt les termes de « *fonctionnaires* »¹¹, « *hauts responsables* »¹² ou « *agents* »¹³.

21. Par conséquent, la France estime que l'usage du terme « d'agents » de l'Etat serait sans doute plus approprié que celui de « *représentants* ».

22. Par ailleurs, il peut être relevé que, dans le paragraphe 8 des commentaires sous le projet d'article 2, il est indiqué qu'il convient de « *déterminer au cas par cas qui sont les individus ayant la qualité de 'représentants de l'Etat'* ». De plus, dans le paragraphe 15 de ce même commentaire, il est précisé qu'« *aux fins de la définition du 'représentant de l'Etat', c'est l'existence d'un lien entre l'individu et l'Etat qui importe, quelle que soit la forme que prend ce lien* ». Au regard de cet élément, il serait utile de préciser la mesure dans laquelle le lien juridique de nationalité est pertinent pour déterminer la qualité d'agent de l'Etat, en

¹⁰ Cass., Crim., 13 janvier 2021, n° 20-80.511, pars. 25 et 28 (nous soulignons).

¹¹ Cf., section 9 (a) de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Unis d'Amérique, 26 juin 1947 ; article 6 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, 2 juillet 1954 ; Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, « Chapitre II », par. 7.

¹² Cf., Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, « Article 4 », par. 6.

¹³ Cf., titre VI de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, 2 septembre 1949 ; article 224 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

particulier pour les individus n'ayant pas la nationalité de l'Etat qu'ils représentent ou pour ceux ayant la même nationalité, le cas échéant, que celle de l'Etat du for.

Deuxième partie

Immunité *ratione personae*

Article 3

Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*

Les chefs d'États, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

23. La France souscrit à la formulation de cet article qui, selon elle, reflète l'état du droit international coutumier et s'avère conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice¹⁴, ainsi qu'au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation française.

24. En effet, un arrêt de la chambre criminelle du 15 décembre 2015 a rejeté le bénéfice de l'immunité à un second vice-président de la République en considérant qu'il résultait notamment des pièces de la procédure que les fonctions du demandeur n'étaient pas celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des Affaires étrangères¹⁵.

25. La France relève que, dans le paragraphe 15 des commentaires sous le projet d'article 3, la Commission « *considère que 'd'autres personnalités de rang élevé' ne bénéficient pas de l'immunité ratione personae aux fins du présent projet d'articles* ».

¹⁴ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, pp. 20-21, par. 51.

¹⁵ Cass., Crim., 15 décembre 2015, n° 15-83.156.

Article 4**Portée de l'immunité *ratione personae***

1. Les chefs d'États, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.
2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.
3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles de droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*.

26. La France souscrit au paragraphe 3 du projet d'article 4 qui permet de clarifier le périmètre de l'immunité *ratione personae* et son articulation avec l'immunité *ratione materiae*.

27. Sur la terminologie utilisée, la France observe que le terme d'« *extinction* » pourrait être remplacé par celui de « *cessation* », tel qu'employé dans la version anglaise.

Troisième partie**Immunité *ratione materiae*****Article 5****Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae***

Les représentants de l'État agissant à ce titre bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

28. La France n'a pas de commentaire à formuler au regard de ce projet d'article.

Article 6

Portée de l'immunité *ratione materiae*

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.
2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.
3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.

29. Afin de clarifier le paragraphe 3 du projet d'article 6, celui-ci pourrait être formulé de sorte à indiquer que les individus « *continuent de bénéficier de l'immunité de juridiction en ce qui concerne [...]* ».

Article 7

Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :
 - a) Crime de génocide ;
 - b) Crimes contre l'humanité ;
 - c) Crimes de guerre ;
 - d) Crime d'apartheid ;
 - e) Torture ;
 - f) Disparitions forcées.
2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles.

30. Le projet d'article 7 constitue la disposition qui soulève le plus d'incertitudes et génère le plus de divisions au sein de la Commission comme des Etats. Dans ces conditions, de l'avis de la France, cette disposition ne pourrait être considérée, en l'état, qu'au titre du

développement progressif. La France partage le constat d'une tendance actuelle visant à la reconnaissance de certaines exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des agents des Etats. Néanmoins, la prise en compte de cette évolution dans le présent projet d'articles soulève notamment deux difficultés.

31. D'une part, il n'existe pas de liste fixée quant aux crimes pouvant éventuellement fonder une exception à l'immunité de juridiction. A cet égard, la France appelle la Commission à éviter toute énumération qui aurait comme conséquence de cristalliser les éventuelles exceptions et à préciser les raisons à l'origine de son choix.
32. D'autre part, les conséquences juridiques de cette pratique contemporaine doivent être appréciées avec précaution. En effet, la France estime qu'en l'état actuel du droit international positif, il existe de sérieuses raisons de considérer que l'immunité s'applique, y compris en cas de crimes graves de droit international. Il paraît donc nécessaire que la Commission développe et étaye son analyse sur cette question particulièrement sensible en se fondant sur la pratique des Etats.
33. En 2021, alors qu'étaient en cause les actes d'un ancien chef d'Etat mais aussi de différents membres du gouvernement, fonctionnaires ou membres de l'armée d'un Etat étranger pour des actes de torture, la Cour de cassation française estimait que

« 25. La coutume internationale s'oppose à ce que les agents d'un Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, puissent faire l'objet de poursuites, pour des actes entrant dans cette catégorie [nb : actes relevant de l'exercice de la souveraineté d'un Etat], devant les juridictions pénales d'un Etat étranger.

26. Il appartient à la communauté internationale de fixer les éventuelles limites de ce principe, lorsqu'il peut être confronté à d'autres valeurs reconnues par cette communauté, et notamment celle de la prohibition de la torture.

27. En l'état du droit international, les crimes dénoncés, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction. »¹⁶

34. Par ailleurs, la France relève que, dans le paragraphe 9 des commentaires, la Commission mentionne l'existence d'une « *tendance* » à la limitation de l'applicabilité de l'immunité *ratione materiae* devant les juridictions *internationales*. Il s'agit pourtant d'une question

¹⁶ Cass., Crim., 13 janvier 2021, n° 20-80.511, par. 25.

distincte de celle de l'existence éventuelle d'exceptions à cette immunité devant les juridictions *nationales*, qui seule concerne les travaux de la Commission.

35. Il est également possible de noter que le paragraphe 24 des commentaires, relatif aux crimes de corruption et aux crimes « *à l'égard desquels s'applique l'exception territoriale* » est ambigu. Sa formulation gagnerait à être clarifiée.

36. Par ailleurs, la France prend note de la décision de la C.D.I., exprimée dans ses commentaires, « *de ne pas inclure pour le moment dans la liste le crime d'agression* » eu égard notamment à la nature particulière de ce crime ainsi qu'à « *sa dimension politique* » (par. 21). La France ne peut que s'associer à la réserve de la Commission à cet égard.

37. D'une façon plus générale, la France appelle la Commission à faire preuve de prudence et de rigueur dans l'examen de la question, sensible, de l'exception à l'immunité fonctionnelle de juridiction pénale. Il convient de fournir tous les efforts possibles afin de parvenir à un projet d'article 7 consensuel, reflétant l'état du droit international.

Quatrième partie
Dispositions et garanties procédurales

Article 8
Application de la quatrième partie

Les dispositions et garanties procédurales de la présente partie s'appliquent à l'égard de tout exercice de la juridiction pénale par l'État du for à l'égard d'un représentant d'un autre État, en fonction ou qui ne l'est plus, qui concerne tout projet d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du présent projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de l'un quelconque des présents projets d'article.

38. De l'avis de la France, la rédaction de cet article pourrait être affinée. Elle note que la Commission a adopté une formule générale pour inclure, dans le champ d'application de la quatrième partie, les exceptions prévues à l'article 7. Toutefois, cette formule plus générale alourdit la rédaction de l'article et n'en facilite pas la compréhension.

Article 9

Examen de la question de l'immunité par l'État du for

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles examinent sans délai la question de l'immunité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité :

a) Avant d'engager des poursuites pénales ;

b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international.

39. En pratique, la mise en œuvre du paragraphe 1 du projet d'article 9 peut soulever deux difficultés que la France souhaiterait porter à l'attention de la Commission.

40. Premièrement, le contenu de l'obligation d'« *examen* » de la question de l'immunité manque de précision. Les commentaires indiquent seulement que l'examen de la question de l'immunité renvoie à des « *actes préparatoires* » sans en détailler la teneur exacte (par. 1). Cela crée une incertitude quant aux mesures devant être effectivement prises par les autorités de l'Etat pour se conformer à cette obligation. Les commentaires pourraient fournir des exemples sur ce point et souligner qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat.

41. Deuxièmement, rien n'indique si l'obligation « *d'examine[r] sans délai la question de l'immunité* » préexiste à l'invocation par l'autre Etat de l'immunité de son agent. La France s'interroge sur l'absence de commentaire à cet égard dans le présent projet d'articles, alors que, dans son troisième rapport sur le sujet, la C.D.I. avait souligné que

« [d]ans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), la Cour internationale de Justice a [...] déclaré qu'il incombait à l'État qui souhaitait mettre son représentant à l'abri de la juridiction pénale d'invoquer l'immunité.

À défaut, l'État du for n'est pas tenu d'examiner d'office la question de l'immunité et peut par conséquent poursuivre l'action pénale »¹⁷.

42. La France remarque qu'il paraît exister une contradiction entre, d'une part, les développements ci-dessus qui, selon elle, reflètent l'état du droit international et, d'autre part, le projet d'article 9, en son paragraphe 1 et son paragraphe 2, alinéa a). Elle souligne à cet égard que les immunités doivent pouvoir être examinées dans le cadre de l'instruction d'un dossier, soit postérieurement à l'engagement des poursuites. Plus généralement, les investigations menées au cours d'une enquête pénale étant susceptibles de faire évoluer l'identité, la qualité, le nombre et l'implication des personnes mises en cause, il n'existe pas d'étape procédurale identifiée à l'occasion de laquelle il serait systématiquement envisageable de statuer sur l'immunité de juridiction.
43. Par ailleurs, de l'avis de la France, l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 9 entretient une confusion entre immunité de juridiction, immunité d'exécution et inviolabilité. Les commentaires de la Commission ne permettent en outre pas de clarifier cette ambiguïté. Selon ces commentaires, « *si l'immunité de juridiction et l'inviolabilité sont deux notions distinctes qui ne sont pas interchangeables, force est de constater que toutes deux sont envisagés en même temps dans divers traités* » (par. 13).
44. D'une part, le fait que des notions soient mentionnées dans divers articles d'un même traité ne peut servir de fondement pour leur donner un sens commun ou proche. D'autre part, lorsque les traités cités mentionnent ces différentes immunités, c'est justement pour les distinguer. L'immunité de juridiction ne peut être confondue avec l'inviolabilité d'une personne qui, bien que s'en rapprochant, ne peut être confondue avec l'immunité d'exécution. L'utilisation du terme « *inviolabilité* » comme synonyme de l'expression « *immunité d'exécution* » présente en effet le risque d'atténuer la protection renforcée accordée aux bénéficiaires du principe d'inviolabilité.

¹⁷ Troisième rapport sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, par M. Roman Kolodkin, Rapporteur spécial, A/CN.4/646, accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_646.pdf, pars. 16-17 (nous soulignons).

Article 10

Notification à l'État du représentant

1. Avant que les autorités compétentes de l'État du for n'engagent des poursuites pénales ou ne prennent des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, l'État du for notifie cette circonstance à l'État du représentant. Les États envisagent de prévoir les procédures nécessaires pour faciliter une telle notification.
2. La notification comprend, *inter alia*, l'identité du représentant, les motifs de l'exercice de la juridiction pénale et l'autorité compétente pour exercer la juridiction.
3. La notification est faite par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

45. À titre liminaire, la France note que l'obligation de notification par l'État du for prévue dans le cadre du projet d'article 10 relève davantage du développement progressif du droit international que de la codification.

46. Par ailleurs, comme dans ses observations sous le projet d'article 9, elle s'interroge quant à l'articulation entre cette obligation de notification et la question de l'invocation de l'immunité par l'État de l'agent. De l'avis de la France, l'absence de réponse de l'Etat de l'agent à cette notification avant l'engagement des poursuites pénales ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher ce même Etat d'invoquer son immunité à un stade ultérieur de la procédure.

47. Plus fondamentalement, la France s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir cette notification sur le bon déroulé de la procédure pénale ainsi que sur la confidentialité d'une enquête en cours.

48. Premièrement, en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale français, « *[s]auf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.* » Aussi, si une loi le prévoyait, une notification à l'Etat de l'agent pourrait être conforme au principe de confidentialité, *a fortiori* si la notification se limite à indiquer l'identité de l'agent et l'autorité compétente pour exercer la juridiction. A l'inverse, les éléments devant être notifiés au titre des « *motifs*

de l'exercice de la juridiction » n'apparaissent pas clairement et il serait utile que la C.D.I. apporte des précisions à cet égard.

49. Deuxièmement, afin de ne pas obérer les investigations, une telle notification ne peut intervenir qu'une fois le mis en cause informé de l'existence d'une enquête à son encontre. Ainsi, elle n'est envisageable, le cas échéant, qu'au stade de l'information judiciaire ou, de manière plus limitée, dans le cadre d'une enquête préliminaire à un stade déjà avancé.

50. Troisièmement, l'opportunité d'une telle notification dans le cadre d'une procédure judiciaire interroge, notamment au vu des enjeux en termes de coopération et d'entraide judiciaire avec l'Etat de l'agent. A cet égard, se pose la question de savoir si une telle notification peut être envisagée vis-à-vis d'Etats avec lesquels les relations diplomatiques et l'entraide judiciaire sont rompues.

Article 11

Invocation de l'immunité

1. L'État peut invoquer l'immunité de son représentant lorsque l'État a connaissance que la juridiction pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard du représentant. L'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais.

2. L'immunité est invoquée par écrit, en indiquant l'identité du représentant et le poste qu'il occupe, ainsi que les motifs pour lesquels l'immunité est invoquée.

3. L'immunité peut être invoquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationale applicables.

4. Les autorités devant lesquelles l'immunité est invoquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de ce fait.

51. La France s'interroge quant à la nécessité de la phrase « *l'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais* » (nous soulignons). En effet, d'une part, la Commission rappelle expressément que « *rien n'empêche l'Etat en question d'invoquer l'immunité au moment*

de son choix » (par. 8) et, d'autre part, il est dans son intérêt d'invoquer l'immunité le plus tôt possible.

52. Par ailleurs, la France a bien pris note du paragraphe 8 des commentaires, selon lequel l'invocation de l'immunité sera licite « *indépendamment du moment où elle intervient* ». Il est toutefois possible de se demander s'il peut exister une limite au-delà de laquelle les Etats ne pourraient plus invoquer l'immunité de leurs agents, notamment lorsqu'une procédure pénale serait très avancée. Cette question pourrait utilement être tranchée par la Commission.

53. La France a bien pris note du paragraphe 3 des commentaires selon lequel « *il appartient [...] à l'Etat lui-même, et non à ses représentants, d'invoquer l'immunité et de prendre toutes les décisions qui s'imposent à cet égard* ». Il est possible de s'interroger sur la possibilité qu'aurait un agent d'invoquer lui-même son immunité, dans l'attente que son Etat soit mis au courant, selon les mécanismes prévus dans le projet d'article 10. Au demeurant, le projet d'article 10, paragraphe 1 – qui empêche l'Etat du for de prendre des mesures à l'encontre d'un agent avant la notification à l'Etat de ce dernier – suppose nécessairement que l'agent puisse lui-même directement faire valoir l'existence d'une immunité.

54. Enfin, il ressort de la pratique des Etats qu'une invocation par écrit de l'immunité d'une personne n'est pas nécessaire pour qu'elle soit, le cas échéant, déterminée et appliquée par les autorités de l'Etat du for. De fait, les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 11 semblent relever davantage du développement progressif que de la codification, ce qu'il conviendrait de mentionner dans les commentaires.

Article 12

Renonciation à l'immunité

1. L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant.
2. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse et formulée par écrit.
3. La renonciation à l'immunité peut être communiquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationale applicables.
4. Les autorités auxquelles la renonciation à l'immunité est communiquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de la renonciation à l'immunité.
5. La renonciation à l'immunité est irrévocable.

55. De l'avis de la France, il conviendrait d'affirmer plus explicitement que seul l'État peut être l'auteur de la renonciation à l'immunité de son agent. C'est au demeurant ce qui ressort du paragraphe 4 des commentaires sous le projet d'article 12, selon lequel « *seul l'Etat du représentant peut [...] renoncer à l'immunité et consentir à l'exercice de la juridiction pénale d'un autre Etat à l'égard de l'un de ses représentants* ».

56. La France peut donc proposer la rédaction suivante pour le projet d'article 12, paragraphe 1 : « Seul l'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son agent ».

57. Par ailleurs, le principe de l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité paraît refléter l'état du droit international. La France prend note des désaccords de certains des membres de la Commission sur cette question dans les commentaires (paras. 14-18). Elle considère néanmoins qu'une renonciation au caractère révoicable ne devrait être envisagée qu'avec une grande précaution puisqu'elle soulèverait de très sérieuses difficultés en termes de sécurité juridique. En effet, comme le soulignent les commentaires, l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité exprime le principe de bonne foi essentielle aux relations internationales et « *répond à la nécessité de garantir la sécurité juridique* » (par. 15).

Article 13

Demandes d'informations

1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non.
2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité.
3. Les informations peuvent être demandées par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationale applicables.
4. L'État requis examine toute demande d'informations de bonne foi.

58. A titre liminaire, la France peut faire observer que cette disposition relève davantage du développement progressif que de la codification. Elle souhaite également souligner les conséquences non-négligeables que l'application d'une telle disposition pourrait avoir en pratique, notamment sur les relations bilatérales.

59. En vertu des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 13, un Etat peut demander des informations à un autre « *aux fins de décider* » s'il y a lieu d'appliquer, d'invoquer ou de renoncer à l'immunité. Les commentaires soulignent que

« les demandes d'informations visées aux paragraphes 1 et 2 s'inscrivent dans le processus que doit suivre l'Etat concerné, qu'il s'agisse de l'Etat du for (examen et détermination de l'immunité) ou de l'Etat du représentant (invocation de l'immunité ou renonciation à celle-ci), pour se prononcer sur la question de l'immunité » (par. 3).

60. La France s'interroge sur la pertinence de l'expression « *aux fins de décider* » : générale, elle n'est en outre pas définie et se surajoute à des notions qui, elles, le sont. Dès lors, ces deux paragraphes pourraient être simplifiés comme suit :

« 1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de l'application de l'immunité.

2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité. »

61. La France s'interroge quant à la valeur ajoutée du paragraphe 4 du projet d'article 13, d'autant plus que la Commission souligne elle-même dans ses commentaires qu'il « *renvoie à l'obligation générale qui incombe aux États d'agir de bonne foi dans leurs relations avec des tiers* ».

Article 14 **Détermination de l'immunité**

1. La détermination de l'immunité d'un représentant d'un État à l'égard de la juridiction pénale étrangère est opérée par les autorités compétentes de l'État du for, en vertu de son droit et de ses procédures et conformément aux règles applicables du droit international.

2. Aux fins de procéder à la détermination de l'immunité, les autorités compétentes de l'État du for susmentionnées prennent notamment en considération :

- a) Si l'État du for a procédé à la notification prévue par le projet d'article 10 ;
- b) Si l'État du représentant a invoqué l'immunité ou a renoncé à l'immunité ;
- c) Toute autre information pertinente communiquée par les autorités de l'État du représentant ;
- d) Toute autre information pertinente communiquée par d'autres autorités de l'État du for ; et
- e) Toute autre information pertinente provenant d'autres sources.

3. Lorsque l'État du for examine l'application du projet d'article 7 aux fins de la détermination de l'immunité :

- a) Les autorités qui opèrent la détermination doivent être d'un niveau suffisamment élevé ;
- b) Outre ce qui est prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes doivent :
 - i) S'assurer qu'il y a des motifs substantiels de croire que le représentant a commis l'un des crimes de droit international énumérés au projet d'article 7 ;
 - ii) Tenir compte de toute demande ou notification d'une autre autorité, cour ou tribunal concernant son exercice de la juridiction pénale à l'égard du représentant ou son intention de l'exercer.

4. Les autorités compétentes de l'État du for doivent toujours déterminer l'immunité :

- a) Avant d'engager des poursuites pénales

b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter le représentant, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international. Le présent alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.

5. Toute détermination qu'un représentant d'un autre État ne bénéficie pas de l'immunité doit pouvoir être contestée par la voie juridictionnelle. Cette disposition est sans préjudice de toute autre contestation d'une détermination relative à l'immunité qui peut être formulée en vertu du droit applicable dans l'État du for.

62. De manière générale, le projet d'article 14 étant, selon la Commission, une « *disposition centrale* » du présent projet d'articles (par. 1), la France s'interroge quant à l'absence de définition du terme « *détermination* ». Les commentaires énoncent que la « *détermination* » « *signifie le fait de décider si l'immunité s'applique ou non dans un cas particulier* » (par. 1) et se distingue de « *l'examen* » qui « *concerne uniquement le début du processus* » (par. 2). Ces éléments pourraient être précisés directement dans une disposition du texte.

63. De l'avis de la France, le paragraphe 2 du projet d'article 14 appelle notamment trois remarques, détaillées ci-après. A titre préliminaire, il pourrait être envisagé d'alléger la rédaction de cette disposition.

64. Premièrement, ce paragraphe manque de clarté quant à la nature de ses dispositions : s'agit-il de conditions *sine qua non* à la détermination de l'immunité, supposé refléter une obligation en vertu du droit international, ou de simples recommandations ?

65. Les commentaires paraissent se contredire sur ce point. D'une part, selon la Commission, « *les critères énumérés au paragraphe 2 ne constituent pas des prérequis pour la détermination de l'immunité, mais des éléments d'orientation à l'intention des autorités compétentes* » (par. 10) et renvoient, pour l'essentiel, aux « *pouvoirs de l'Etat du représentant [...] ou à des instruments de nature facultative* » (par. 9).

66. D'autre part néanmoins, selon la C.D.I., le paragraphe 2 énonce les critères généraux que les autorités de l'Etat du for « *doivent prendre en considération aux fins de la détermination*

de l'immunité » (par. 7) (nous soulignons), et l'alinéa a) du paragraphe 2 mentionne expressément l'article 10 du projet qui « *impose une obligation à l'Etat du for* » (par. 9).

67. Deuxièmement, le paragraphe 2 renvoie à d'autres dispositions du projet et, de fait, opère des redites. Les alinéas a) à d) du paragraphe 2 du projet d'article 14 renvoient aux projets d'articles 10 à 13. Ces renvois paraissent superflus dès lors que le paragraphe 1 du projet d'article 14 énonce que la détermination de l'immunité d'un agent est opérée « *conformément aux règles applicables du droit international* ».

68. Troisièmement, si l'alinéa e) du paragraphe 2 du projet de l'article 14 n'est pas un renvoi vers une autre disposition du texte, il paraîtrait plus approprié de le mentionner plus tôt dans le projet d'articles. En vertu de cet alinéa, les autorités de l'Etat du for déterminent l'immunité en considération de « *toute autre information pertinente provenant d'autres sources* ». Conforme à la pratique des Etats de ne pas se cantonner aux seules informations fournies par l'Etat de l'agent, cette disposition est importante. Elle reflète néanmoins une pratique mise en œuvre dès l'examen de l'immunité et en aucun cas limitée à la détermination de celle-ci.

69. Par ailleurs, la France estime que, du fait de son ambiguïté, le paragraphe 3, alinéa a) du projet d'article 14, devrait être reformulé, si ce n'est supprimé. En vertu de cet alinéa, « *les autorités qui opèrent la détermination doivent être à un niveau suffisamment élevé* ». Or, les commentaires n'éclaircissent pas le sens de cette expression.

70. Sur les « autorités » concernées d'abord, la France relève l'absence de distinction entre les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. A cet égard, elle souhaite rappeler qu'en France, seule l'autorité judiciaire détient le pouvoir de « *déterminer* », *in fine*, l'éventuelle immunité dont bénéficie un agent d'un Etat étranger dans une affaire donnée.

71. Sur le « niveau » de ces autorités ensuite, la Commission considère dans un premier temps que les éventuels crimes doivent être, « *de par leur caractéristiques et spécificités [...] examinés par des organes d'un certain degré de compétence et possédant des qualifications particulières* » (par. 15). Puis, écartant le critère de compétence, elle réitère que ces autorités « *doivent être d'un niveau de pouvoir suffisamment élevé* » (par. 15). Elle rappelle enfin que le niveau de pouvoir n'implique pas un niveau « *supérieur hiérarchiquement* »

(par. 16). A cet égard, la France note que la formulation anglais – « *at an appropriately high level* » – n’est pas plus claire.

72. Le critère du niveau « *suffisamment élevé* » n’apparaît en outre pas ailleurs dans le texte. La France s’interroge sur ce qui paraît être une contradiction : des autorités d’« *un niveau suffisamment élevé* » seraient requises pour décider d’une exception à l’immunité mais non pour l’examiner ni pour la déterminer.

73. Le paragraphe 4 du projet d’article 14 reprend quasiment à l’identique les dispositions du projet d’article 9 sur l’examen de l’immunité, ce que la Commission reconnaît en opérant un renvoi dans ses commentaires (par. 33). La France s’interroge sur la nécessité de deux dispositions distinctes : en tout état de cause, les autorités d’un Etat doivent examiner et déterminer l’immunité avant d’engager des poursuites pénales et avant de prendre des mesures coercitives. La France peut, à cet égard, renvoyer à ses observations sous le projet d’article 9.

74. Les observations faites sous le projet d’article 9 relative à la confusion apparente entre l’immunité de juridiction, l’immunité d’exécution et l’inviolabilité sont également applicables au paragraphe 4, alinéa b) du projet d’article 14.

75. Le projet d’article 14, paragraphe 4, alinéa b), énonce que « *[l]e présent alinéa n’empêche pas l’adoption ou le maintien de mesures dont l’absence ferait obstacle à l’exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant* ». Selon les commentaires, cette disposition vise à autoriser « *les mesures coercitives* » ou « *de sûreté* », comme

« toutes les mesures administratives qui visent à empêcher le représentant de quitter le territoire de l’Etat du for, notamment la confiscation du passeport, l’émission d’une interdiction de quitter le territoire ou l’obligation de se présenter régulièrement aux autorités nationales » (par. 34).

76. L’utilisation du terme « *maintien* » implique que certaines de ces mesures préexisteraient à la détermination de l’immunité d’un agent, ce qui peut sembler paradoxal.

Article 15

Transfert des poursuites pénales

1. Les autorités compétentes de l'État du for peuvent, agissant proprio motu ou à la demande de l'État du représentant, offrir de transférer les poursuites pénales à ce dernier État.
2. L'État du for examine de bonne foi toute demande de transfert des poursuites pénales. Ce transfert ne peut avoir lieu que si l'État du représentant accepte de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
3. Lorsqu'un transfert a été convenu, l'État du for doit suspendre les poursuites pénales, sans préjudice de l'adoption ou du maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
4. L'État du for peut reprendre les poursuites pénales si, après le transfert, l'État du représentant ne soumet pas promptement et de bonne foi l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
5. Le présent projet d'article est sans préjudice de toute autre obligation incombant à l'État du for ou à l'État du représentant en vertu du droit international.

77. La France estime que ce projet d'article n'appelle pas de commentaires si ce n'est que pourrait éventuellement être envisagée une obligation d'information de l'Etat de l'agent vers l'Etat du for afin de le tenir au courant des suites de la procédure, une fois le transfert effectué.

Article 16

Traitement équitable du représentant de l'État

1. Le représentant d'un autre État à l'égard duquel est exercée ou pourrait être exercée la juridiction pénale de l'État du for jouit de la garantie d'un traitement équitable, y compris d'un procès équitable, et de la pleine protection des droits et des garanties procédurales qu'il tire du droit interne et du droit international applicables, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.
2. Un tel représentant, lorsqu'il est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'État du for, est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État du représentant ;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ; et
- c) D'être informé sans retard des droits que lui confère le présent paragraphe.

3. Les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État du for, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits mentionnés au paragraphe 2 sont accordés.

78. La France n'a pas de commentaire à formuler au regard de ce projet d'article.

Article 17 **Consultations**

L'État du for et l'État du représentant se consultent, selon qu'il convient, à l'initiative de l'un ou de l'autre, sur les questions relatives à l'immunité d'un représentant couverte par le présent projet d'articles.

79. La France n'a pas d'observation à formuler au regard de ce projet d'article.

Article 18 **Règlement des différends**

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles, l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. S'il n'est pas possible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, à la requête de l'État du for ou de l'État du représentant, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux États aient convenu de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un autre moyen de règlement pacifique aboutissant à une décision obligatoire.

80. Dans ses commentaires, la C.D.I. reconnaît que « *jusqu'à présent, la pratique générale [...] a été de ne pas inclure de dispositions sur le règlement des différends dans ses projets*

d'articles » (par. 2). Dans le présent projet d'articles, elle a néanmoins jugé préférable de le faire pour « *encourager les Etats à exprimer leur avis à ce sujet* » (par. 3).

81. De l'avis de la France, cette problématique ne peut se régler dans l'abstrait. L'insertion d'une telle clause dépend de la forme finale que prendra le présent projet d'articles. Or, comme le soulignent les commentaires, « *[l]a Commission n'a [...] pas encore décidé si elle recommanderait ou non à l'Assemblée générale que le présent projet d'articles serve de base à la négociation d'un traité* » (par. 3).

82. La question de l'existence d'une clause de règlement des différends dans le projet d'article doit, de l'avis de la France, être réservée à un stade ultérieur des travaux de la Commission.

Annexe – corrections formelles

La version française des projets d'article transmis par la Commission comprend des erreurs typographiques. La France invite la Commission et le Secrétariat à les corriger en se référant à la présente annexe, qui recense les principales erreurs relevées dans le texte des projets d'article et dans les commentaires y relatifs.

- Dans la note de bas de page n° 891, le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques figure à la page 92 (et non 96) de l'Annuaire de la C.D.I. (1958, vol. II). Les projets d'articles mentionnés figurent aux pages 101 à 107 (et non 105 à 110).

- Dans la note de bas de page n° 892, le projet d'articles sur les relations consulaires figure à la page 95 (et non 103) de l'Annuaire de la C.D.I. (1961, vol. II). Les projets d'articles mentionnés figurent aux pages 120 à 123, 127, 130, 131 (et non 128 à 132, 136, 139 et 140).

- Dans la note de bas de page n° 893, le projet d'articles sur les missions spéciales figure à la page 384 (et non 361) de l'Annuaire de la C.D.I. (1967, vol. II). Les projets d'articles mentionnés figurent aux pages 388, 398, 399, 401 à 402 (et non 365, 366, 376 et 378 à 380).

- Dans la note de bas de page n° 894, le projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales figure à la page 301 (et non 307) de l'Annuaire de la C.D.I. (1971, vol. II, 1^{ère} partie). Les projets

d'articles mentionnés figurent aux pages 317, 318, 320 à 322, 326 à 328, 333, 335, 337 à 342 et 345.

- Dans la note de bas de page n° 895, la Commission a omis de préciser la référence du document concerné, à savoir A/46/10. Les projets d'articles mentionnés figurent aux pages 13 à 22 (et non 14 à 23).

- Dans la note de bas de page n° 897, la Commission a omis d'indiquer la page du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir la page 17. Le projet d'article 7 et le commentaire y relatif figurent aux pages 27 et 28 (et non 29 et 30).

- Dans la note de bas de page n° 898, il serait utile de préciser les pages visées en sus des paragraphes. Il s'agit des pages 22 à 148.

- Dans la référence de bas de page n° 922, il est précisé que la Commission a « *examiné les définitions des termes 'immunité', 'juridiction pénale', 'exercice de la juridiction pénale' et 'inviolabilité' qui avaient été proposées par la Rapporteuse spéciale, dans son deuxième rapport (...) ainsi que par le Comité de rédaction, dans*

le cadre de ses travaux ». Toutefois, il convient de souligner que toutes ces définitions n'ont pas été proposées dans le deuxième rapport tel qu'indiqué. En outre, il serait utile de mettre la référence exacte des travaux du Comité de rédaction.

- Le paragraphe 18 du commentaire sous le projet d'article 2 énonce qu'« *[e]n ce qui concerne la terminologie, la Commission a été décidé d'employer* ». Il conviendrait de corriger cette erreur syntaxique.

- Dans la note de bas de page n°934, l'article 66 des articles sur la responsabilité des organisations internationales figure à la page 106 (et non 115) de l'Annuaire de la CDI (2011, vol. II, 2^{ème} partie).

- Le paragraphe 2 du commentaire sous le projet d'article 13 énonce « *tant l'État du for que l'État du représentant demander des informations* ». Il conviendrait de

modifier cette phrase qui n'a pas de sens, probablement en raison de l'oubli d'un mot.

- Dans le paragraphe 8 du commentaire sous le projet d'article 13, l'expression « *appeler l'attention sur* » semble être traduite littéralement de la version originale. L'expression « *attirer l'attention* » serait plus idiomatique. Cette remarque s'applique également au paragraphe 17 du commentaire sous le projet d'article 15.

- Dans le paragraphe 21 du commentaire sous le projet d'article 14, il est écrit « *le formule* ».

- Dans le paragraphe 2 du commentaire sous le projet d'article 15, il écrit le « *Traité typé* ».

- Dans le paragraphe 2 du commentaire sous l'annexe, il conviendrait d'harmoniser le temps des verbes employés.